

Mariage, divorce et Agounah

1) Sous une Houpah, avant de donner la bague, le mari dit à la mariée : « Voici, avec cette bague, tu me seras sanctifiée, (consacrée), comme le stipule la Loi de Moché et du peuple juif ».

Dès cette sanctification, tout rapport avec un autre homme est considéré comme un adultère, et la femme tout comme son amant, sont coupables d'un péché capital.

La Thora a prévu cette loi non seulement pour un couple juif, (une juive mariée à un juif), mais aussi pour un couple non juif, (une femme non juive mariée à un non juif).

En ce qui concerne le couple juif, le mariage ne peut être défait que par une de ces deux possibilités : soit par la mort du mari, soit par un guet. Le mari donne un document à sa femme, le guet, par lequel il la libère. Elle pourra ainsi se remarier.

Ce guet doit être écrit. Il faut en outre qu'il soit donné par le mari lui-même ou par un délégué, qui a reçu cet ordre du mari. Ni la femme, ni le rabbin ni personne ne peut agir sans cet ordre. Ainsi les juifs pratiquent ce rite depuis le Don de la Thora.

En ce qui concerne le couple non juif, deux détails le différencient du couple juif :

La femme juive n'est permise à un autre homme qu'après avoir reçu un document de divorce. En revanche la femme non juive sera permise sans document.

Pour la femme juive, c'est uniquement le mari qui décide du divorce. Pour la femme non juive, soit l'homme peut décider seul de libérer sa femme, soit la femme peut décider seule de quitter son mari ; la femme est alors, sur le plan religieux, libre de se marier avec un autre homme¹.

Ainsi stipule la loi de la Thora. Elle permet à chaque société d'ajouter certains arrangements et certaines conditions, comme par exemple des engagements financiers. Les règles de ces arrangements sont scrupuleusement transmises par les rabbins compétents, de génération en génération. Ils peuvent ajouter des interdictions, mais ils ne peuvent pas autoriser ce que la Thora a interdit.

Au 10^{ème} siècle, sous l'égide de Rabbenou Gérchom de Mayence, les rabbins décrétèrent deux interdits : le mari n'avait plus le droit de divorcer sans l'accord de sa femme et il lui était interdit d'épouser deux femmes. Plusieurs raisons sont avancées pour comprendre les raisons de ces décrets. Il semble que les rabbins aient constaté que les juifs, pauvres et éparpillés dans de petites communautés, risquaient de laisser leurs femmes divorcées sans subsistance. Elles auraient alors épousées des non juifs. Pour les protéger, ils ont interdit le divorce sans accord de la femme. Pour éviter que le mari ne prenne une autre femme, et que par conséquent, la première soit délaissée, ils ont interdit au mari de se marier avec une seconde épouse². Ces interdictions, renouvelées par l'ensemble des rabbins français et allemands au 13^{ème} siècle, furent méticuleusement respectées jusqu'à aujourd'hui, par les communautés dites « achkénazes ». Les communautés d'Espagne,

¹ Rambam, Michné Thora, Melahim, 9, 8.

² Voir Hatam Sofér, Even Haézer, 1.

d’Afrique du nord et d’Orient ne semblent pas avoir été soumises à ces décrets³. Mais aucune instance rabbinique au monde n’a le pouvoir de permettre le remariage d’une femme mariée, sans un divorce consenti par le mari. Cette loi est une loi immuable à la base de la Thora. Par leur rapport, une femme et son amant commettront l’interdit d’adultère.

2) Dans certaines situations, le Talmud permet à un tribunal rabbinique de forcer le mari à donner le guet. Mais dans la pratique, il manque couramment au tribunal rabbinique les moyens techniques et juridiques à leurs actions. Aussi la femme restera Agounah, interdite à tout rapport avec un autre homme.

Cette situation peut être vécue difficilement par la femme. Elle pourrait penser que la Thora est « injuste », ou que D-ieu est « injuste », que l’Eter-nel nous protège de telles pensées. Nous croyons fermement que la Thora nous a été donnée par D-ieu, qui est parfaitement Juste. Nous nous inclinons alors devant la justice céleste et nous le faisons durant toute notre vie. Une femme croyante vivra cette situation douloureuse comme d’autres vivent une maladie, un accident, une guerre ou la pauvreté, jusqu’à ce que D-ieu lui vienne en aide. De même que les médecins chercheront à soulager le malade avec les moyens dont ils disposent et qui sont souvent limités, de même les rabbins ont le devoir de chercher une solution, dans les règles de la Thora. Cependant, une solution qui se trouve à l’extérieur de la Halaha, ne peut pas être proposée par les rabbins ; ce que D-ieu a instauré, les rabbins ne peuvent le changer et ils n’y sont pour rien.

Il est utile de rappeler à présent ce que Maimonide a écrit au sujet des lois de la Thora. D-ieu les a fixées en grande partie pour les cas courants. Cependant ils se trouvent forcément des cas, où la loi sera contreproductive. Mais, puisqu’il ne peut y avoir « une loi pour chacun », tout le monde est soumis à la même Loi :

« Ce qu’il faut savoir encore, c’est que la Thora ne prend pas en compte à ce qui est exceptionnel. La législation n’a pas été fixée en vue de ce qui arrive rarement ; mais dans tout ce qu’elle a voulu nous inculquer en fait d’idées, de mœurs et d’actions utiles, elle n’a eu en vue que les cas les plus fréquents, sans avoir égard à ce qui n’arrive que rarement, ni au dommage qui peut résulter de telle disposition et de tel régime pour un seul individu. En effet, la Thora est une Chose Divine ; mais il faut considérer les choses de la nature qui embrassent ces avantages généraux existant dans la Thora, et desquelles pourtant il résulte des dommages individuels, comme cela a été exposé par nous-même et par d’autres. En faisant cette réflexion, tu ne t’étonneras plus que le but de la Thora ne s’accomplisse pas dans chaque individu, au contraire, il doit nécessairement exister des individus que ce régime de la Thora ne rend point parfaits, de même les formes physiques de l’espèce ne produisent pas non plus, dans chaque individu, tout ce qui est nécessaire ; car toutes ces Choses émanent d’Un Seul D-ieu, d’Un Seul Agent, et ont été données par Un Seul Pasteur. Le contraire serait impossible, et nous avons déjà exposé que l’impossible a une nature stable qui ne varie jamais. Il s’ensuit encore de cette réflexion que les Mitzvot pourront ne pas s’adapter exactement aux circonstances diverses des individus et des moments, comme le traitement médical, qui, pour chaque individu en particulier, doit être conforme à son tempérament présent. Il faut au contraire, que le régime légal soit absolu et embrasse la

³ L’interdiction de divorcer contre le gré de la femme fut acceptée plus largement. Mais cette considération ne doit aucunement être prise comme un document de valeur halahique. Il revient aux instances rabbiniques compétentes de trancher ce sujet.

généralité (des hommes), quoiqu'il puisse, tout en convenant à tels individus, ne pas convenir à tels autres ; car, s'il se conformait aux individus, la généralité en souffrirait, et « tu en ferais quelque chose de relatif » (Shabbat 35b). C'est pourquoi le but principal de la Thora est indépendant (des circonstances) de temps et de lieu ; les dispositions légales sont absolues et générales, comme il est dit : « Oh Assemblée ! Il y aura une seule Thora pour vous », (Bamidbar, 15, 15), et elles n'ont en vue que ce qui est utile généralement, et dans les cas les plus fréquents, comme nous l'avons exposé », (Rambam, Moré Nébouhim, 3, 34)⁴.

Cependant, les personnes qui doutent de l'existence de D-ieu, ou qui doutent que D-ieu ait donné des lois, ou que les lois talmudiques correspondent à sa volonté, seraient tout naturellement tentées de se débarrasser de leurs chagrins par tous moyens. Une femme dont le mari refuse son guet, aura du mal à ne pas vouloir refaire sa « vie ».

Ainsi, les personnes qui doutent de la conformité de la Halaha avec les préconisations des rabbins, seraient tentées de vouloir la modifier. Cette idée est au coeur de la dernière polémique autour de l'affaire d'un guet à Paris.

3) Dans le monde occidental souffle un esprit féministe qui réclame l'égalité entre homme et femme. Ses défenseurs refusent l'idée que la femme ne puisse divorcer sans accord du mari, et que la femme juive pourrait devenir Agounah. En effet elle serait ainsi placée en infériorité par rapport à l'homme. Les thuriféraires de la cause féministe accusent la Thora de partialité et de misogynie.

Nous souhaitons expliquer que la Loi de la Thora est au contraire la Loi la plus adaptée au bien être du couple. En soumettant cette idée, nous ne nous adressons pas à tout le monde. Nos sages ont en effet interdit de polémiquer avec les gens qui refusent la Sainteté de la Thora ; leurs convictions erronées⁵ ne seraient que davantage diffusées. Notre article n'est destiné qu'aux croyants, qui s'interrogent sur la Thora, à ceux qui ont une confiance absolue en D-ieu et en Ses Lois, qui reconnaissent l'infinie petitesse de l'esprit humain et qui s'inclinent devant l'Infini Grandeur de l'Esprit du Tout-Puissant. Cependant, il n'est pas interdit, tout en les acceptant totalement sans les comprendre, de s'interroger sur les raisons pour lesquelles D-ieu a pris Ses décisions, comme l'écrit Maimonide :

« Il est souhaitable que l'homme réfléchi comprenne les buts des Lois de la Sainte Thora. Mais s'il ne trouvait pas d'explication pour quelque chose, elle ne doit pas être prise à la légère..., il ne faut surtout pas la considérer comme une chose profane..., et il ne faut pas se rebeller contre une Mitzvah que D-ieu nous a ordonné, à cause du fait que l'homme n'en connaît pas la raison. Qu'il ne diffame pas D-ieu..., la Thora dit : « Vous observerez toutes Mes Houkim et toutes Mes Michpatim et vous les mettrez en pratique » ! (Vayikra, 18, 5). Les sages commentent : « il faut donner la même importance aux Houkim qu'aux Michpatim, et ne pas croire que les Houkim seraient moins importants. Les Michpatim sont les Mitzvots dont la raison est évidente, et dont les gens connaissent l'utilité, comme par exemple l'interdiction du vol, de l'assassinat, du respect des parents. Par contre les Houkim sont les Mitzvot dont on ne connaît pas la raison. Les sages ont dit : « ce sont des Houkim, tu n'as pas le

⁴ Pour illustrer les propos de Maimonide, prenons l'exemple des milliers d'accidentés de la route. Pour eux, ne serait-il pas mieux que la loi interdise la circulation motorisée, des voitures, camions et motos ? Mais la loi le permet, car elle est faite pour l'utilité des cas courants.

⁵ Sanhedrin 38 a.

droit de les incriminer ». Le mauvais penchant de l'homme les dénigre, et les autres peuples les tournent en dérision, comme cette interdiction de manger de la viande du porc, ou de la viande cuit avec le lait, ou de la brisure du cou de la génisse, ou de la vache rousse, ou du bouc émissaire. Oh ! Combien le roi David souffrait donc des railleries des Houkim, de la part des renégats et des idolâtres. Chaque fois qu'ils le torturaient avec leurs mensonges, fabriqués par leur petit esprit humain, lui pour sa part s'attachait encore plus à la Thora : « Des orgueilleux imaginent contre moi des faussetés, moi, je garde de tout mon cœur Tes Ordonnances » (Téhilim, 119, 69); « Tous Tes Commandements ne sont que fidélité ; ils me persécutent sans cause: secours-moi! », (119, 86). ... C'est grâce à l'application des Houkim et des Michpatim que les gens biens méritent le monde futur, et la Thora a fait précéder l'engagement des Houkim à celles des Michpatim, comme elle dit : « Vous observerez Mes Houkim et Mes Michpatim que l'homme mettra en pratique, et il vivra grâce à elles, Je suis l'Éternel », (Rambam, Michné Thora, Méilah, 8, 8).

Après cette introduction, penchons-nous sur cette question. En fait, le mariage, tel que la législation française l'a fixé⁶, ne garantit pas la stabilité du couple. Chaque partenaire peut le défaire, de manière unilatérale. Par conséquent des drames humains apparaissent. En outre les raisons de demande de divorce sont abondantes. Un homme proposera à une femme mariée une vie plus heureuse, ou l'homme marié désirera une autre épouse. Ils solliciteront alors le divorce. Dès le départ, le mariage laisse le couple dans le doute. Mari, femme et enfant sont rongés par cette situation. Les partenaires auront des difficultés à se faire confiance, ils auront peur de mettre des enfants au monde, ils se soupçonneront mutuellement de préparer le divorce. En un mot, le couple est exposé continuellement à l'implosion : cette circonstance ne donne aucune envie de se marier.

La réalité confirme largement ces propos. Le nombre de personnes mariées, qui restent fidèles jusqu'à la fin de leur vie, diminue en France d'année en année. Dans leur grande majorité, soit ils préfèrent le célibat, soit ils se marient sans engagement sérieux (PACS), soit ils se marient et divorcent. Cette situation est une tragédie nationale avec des conséquences dramatiques à long terme.

Autrefois, quand le christianisme était la religion dominante des sociétés européennes, le divorce était totalement interdit. Les choses étaient alors quelque peu différentes. Toutefois cet interdit absolu plongeait les couples dans le désarroi ; soit les époux étaient condamnés à vivre ensemble en désaccord, soit ils se livraient à l'adultère.

En revanche le couple juif est doté d'une réelle stabilité. Analysons d'abord la situation après les décrets de Rabbenou Gérchom. Ni le mari, ni la femme, ne peut briser le couple unilatéralement. Les deux partenaires ont l'assurance d'une confiance mutuelle. Le mari ne peut ni divorcer unilatéralement, ni prendre une deuxième femme en mariage, ni vivre avec une petite amie, car la Thora interdit les relations hors mariage. De même, la femme ne peut ni divorcer, ni fréquenter un petit ami. Enfin, les gens qui n'ont pas goûtés au plaisir de la sécurité du mariage, tel que le vivent les juifs pratiquants, n'ont jamais connu le vrai bonheur. Il reste cependant la possibilité de faire de la vie de son conjoint un enfer, jusqu'à ce qu'il donne son accord pour le divorce. Mais avec une éducation convenable, ces cas extrêmes restent rares. De plus, pour un mari ou pour une femme qui manquerait à leur devoir, un tribunal rabbinique pourrait intervenir afin de les sermonner.

⁶ Qui correspond à la loi que la Thora a prévue pour les non juifs, comme nous l'avons déjà rapporté.

Pour le couple français traditionnel, chaque partenaire peut obtenir le divorce en toute légalité. Aussi les garanties et les chances de la pérennité du couple sont faibles.

Pourtant la Thora concède aux couples non juifs le droit à chacun des époux de rompre unilatéralement le mariage. N'étant pas soumis aux autres lois de la Thora, D-ieu craignait qu'en cas de mésentente, les gens transgressent l'adultère. Pour l'éviter, Il a permis à chacun de rompre le couple à sa guise.

3) En ce qui concerne les temps antiques, c'est-à-dire avant que Rabbenou Gerchom ait instauré les interdictions, la Thora faisait dépendre le divorce de la seule volonté du mari. Pourquoi ? Nous ne sommes pas dans le secret de D-ieu, mais nous essayons humblement de proposer des explications.

Peut-être ceci s'explique par le fait que l'homme à cette époque, pouvait épouser deux femmes en même temps. Il n'avait donc pas besoin de divorcer, pour pouvoir se marier avec une deuxième femme. Par contre il est interdit à la femme d'épouser deux hommes en même temps. Pour pouvoir se marier avec un autre homme, elle devait demander le divorce bien que ces enfants pâtissent de cette situation.

Tu demanderas alors, pourquoi la Thora interdit à une femme d'épouser deux hommes, et pas à un homme d'épouser deux femmes ?

Avant de répondre à cette question, il faut faire une petite mise au point. Bien que la Thora permette à un homme d'épouser deux femmes, cela n'a été pratiqué couramment que par les chefs du peuple, ou en cas de stérilité ou autre accident⁷.

De ce fait, nous souhaitons suggérer deux idées. La polygamie pourrait augmenter la fécondité ; un homme avec deux femmes pourrait donner naissance à deux enfants, par contre une femme avec deux hommes ne procréerait pas plus qu'avec un homme.

En outre, l'enfant d'une femme mariée avec deux hommes ne connaîtrait pas son père ; les enfants de deux femmes mariées à un homme connaîtraient leur père et leur mère. Ne prenons pas cette connaissance à la légère ; la Thora la considère comme primordiale pour la stabilité de l'enfant et pour sa moralité. La Thora dit :

« J'établirai Mon Alliance entre Moi et toi, et tes descendants après toi, selon leurs générations ; ce sera une Alliance perpétuelle, en vertu de laquelle Je serai ton D-ieu et celui de ta postérité après toi », (Beréchit, 17, 7).

Le Talmud s'étonne des mots « après toi » ; une descendance n'est-elle pas nécessairement après toi ? Les sages répondent, que la Thora nous enseigne que les descendants doivent reconnaître leur géniteur, sinon, cette alliance éternelle serait entravée. D-ieu serait difficilement reconnu par cette descendance ; la reconnaissance du géniteur terrestre et celle du Géniteur céleste, sont liées. C'est pour cette raison qu'il est strictement interdit à une femme qui vient de perdre son mari, ou qui vient de divorcer, de se remarier dans les trois premiers mois de son divorce. Cette interdiction est fondée dans la mesure où si elle est enceinte sans le savoir et accouche après sept mois, nous serions dans le doute de savoir qui est le père; cela entachera son âme, et lui rendra difficile la

⁷ Voir: Histoire juive de l'époque du Temple et du Talmud, du prof. Moché David Herr, Jerusalem.

reconnaissance de D-ieu (Yébamot, 42 a)⁸. Les sociologues et les psychologues reconnaissent aussi les troubles que ces enfants subissent, en raison de la méconnaissance de leur paternité. Le prophète Yéhéskel dit :

« Je séparerai de vous les rebelles et ceux qui me sont infidèles. Je les tirerai du pays où ils sont étrangers, mais ils n'iront pas au pays d'Israël », (Yéhéskel, 20, 34). Le Talmud commente : « Qui sont ces gens qui risquent de devenir rebelles et infidèles plus que d'autres personnes ? Ce sont les neuf catégories d'enfants, conçus de façon non conforme ; parmi eux celui dont on ne connaît pas le géniteur », (Nédarim 20 b).

Nous pourrions encore supposer, que D-ieu ait donné à la femme certaines dispositions psychologiques, de sorte que la vie avec deux hommes la rebuterait. Mais nous laissons les psychiatres commenter ce point, en particulier ceux qui n'adhèrent pas à la « théorie du genre ».

Pour résumer nos propos, disons, que les liens qui unissent la famille juive sont plus forts que chez les autres. Les aventures extraconjugales, les incestes, les meurtres des amants et autres perversions ont été moins nombreux chez les juifs que dans les sociétés environnantes.

En effet, la Thora a constitué un programme global qui engage chaque juif à vivre « saintement ». Il englobe, comme nous l'avons dit, l'interdiction de toucher une femme hors mariage, l'obligation de s'éloigner de toutes vulgarités, verbales ou visuelles, de respecter les lois de pureté familiale. Ces comportements sont sans doute bénéfiques, voire indispensables pour le bonheur du couple. Ils revigorent la vie conjugale. Ainsi, les cas de divorces ne devraient se poser que rarement, ainsi que ceux d'Agounah.

Mais, force est de constater, que le nombre de divorce chez les juifs augmente malheureusement de façon dramatique. Les raisons sont sans doute liées au non-respect des règles de la religion, aux manquements à la moralité et à la bonne éducation, aux influences extérieures et aux faiblesses intérieures. Cette augmentation des divorces accroît naturellement les cas d'Agounah.

Certains croient alors, qu'il serait plus bénéfique pour les juifs de se conduire comme les non juifs, qui, ne se marient, ni ne divorcent religieusement.

Certes, il n'existerait peut-être plus de problème d'Agounah. Mais, le couple juif serait alors lui aussi à la merci de tous les caprices dont sont victimes les couples non juifs. En l'absence de mariage religieux, d'un mariage sanctifié, les infidélités conjugales se multiplieraient, comme c'est le cas en Occident, bien que la polygamie y soit interdite.

Cette idée de faire concorder la vie du juif à celle des non juifs, fut déjà prononcée par les juifs infidèles il y a 2400 ans. Le prophète Yéhéskel s'exclamait amèrement :

« Je leur donnai aussi des Houkim qui n'étaient pas bons, et des Michpatim par lesquelles ils ne pouvaient vivre », (Yéhéskel, 20, 25).

⁸ Pour cette raison, il ne faut pas pratiquer l'insémination artificielle à partir d'un autre homme, car l'enfant ne connaîtrait pas son géniteur. Et même une insémination supposée du père pourrait poser problème, car on risque de ne pas être sûr du géniteur. De plus, le fait qu'un médecin assiste à la conception, n'est, d'après certains illustres rabbanim, pas permis. Mais comme nous l'avons déjà dit, cet article n'est pas sensé orienter quoi ce soit au niveau halahique.

Mais le prophète leur apporte la réponse de D-ieu :

« On ne verra pas s'accomplir ce que vous imaginez, quand vous dites : 'Nous voulons être comme les nations, comme les familles des autres pays, nous voulons servir le bois et la pierre'. Je Suis Vivant, dit le Seig-neur, l'Éter-nel. Je régnerai sur vous, d'une Main forte et d'un Bras étendu », (Yéhéskel, 20, 32-33).

A ceux qui se permettent de sélectionner ce qui leur plait dans la Thora, et de rejeter ce qui leur déplait, le prophète lance cet avertissement :

« Et vous, maison d'Israël, ainsi parle le Seig-neur, l'Éter-nel : Allez chacun servir vos idoles, puisque vous ne m'écoutez pas, et ne profanez plus Mon Saint Nom par vos offrandes et par vos idoles », (20, 39).

Enfin, il annonce que le peuple reviendra de ses égarements :

« Car sur Ma montagne Sainte, sur la haute montagne d'Israël, dit le Seig-neur, l'Éter-nel, là toute la maison d'Israël, tous ceux qui seront dans le pays Me serviront; là Je les recevrai favorablement, Je rechercherai vos offrandes, les prémices de vos dons, et tout ce que vous Me consacrerez. Je vous recevrai comme un parfum d'une agréable odeur, quand Je vous aurai fait sortir du milieu des peuples, et rassemblés des pays où vous êtes dispersés; et Je serai sanctifié par vous aux yeux des nations. Et vous saurez que Je suis l'Éter-nel, quand Je vous ramènerai dans le pays d'Israël, dans le pays que J'avais juré de donner à vos pères. Là vous vous souviendrez de votre conduite et de toutes vos actions par lesquelles vous vous êtes souillés; vous vous prendrez vous-mêmes en dégoût, à cause de toutes les infamies que vous avez commises. Et vous saurez que Je Suis l'Éter-nel, quand J'agirai avec vous par égard pour Mon Nom, et nullement d'après votre conduite mauvaise et vos actions corrompues, ô maison d'Israël! dit le Seig-neur, l'Éter-nel, (20, 40-44).